

Projet de guide de l'ASN

Déterminer les périmètres d'une installation nucléaire (INB)

Projet de **GUIDE N° 9**
SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC

Version du 11/12/2012



Sommaire

1. INTRODUCTION	3
1.1 OBJET DU GUIDE	3
1.2 CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE.....	3
2. REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
2.1 NOMENCLATURES	3
2.2. LA LOI TSN (CODIFIEE AU TITRE IX DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	3
2.3. LE DECRET « PROCEDURES » N° 2007-1557 DU 2 NOVEMBRE 2007	4
2.4. ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIONS NON NUCLEAIRES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ..	5
3. CRITERES DE DEFINITION DU PERIMETRE D'UNE INB	5
3.1. INSTALLATIONS, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PLACES SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ET NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DE L'INB	5
3.1.1. INSTALLATIONS, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DONT LA PRESENCE EST NECESSAIRE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE L'EXPLOITANT DE L'INB.....	6
3.1.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DESTINES A PROTEGER L'INB OU A ASSURER SON EXPLOITATION EN TOUTES CIRCONSTANCES.....	6
3.1.3. INSTALLATIONS, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DE PREVENTION ET DE LIMITATION DES RISQUES ET INCONVENIENTS	7
3.2. INSTALLATIONS OU OUVRAGES SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT SUSCEPTIBLES DE MODIFIER LES RISQUES OU INCONVENIENTS DE L'INB	7
3.2.1. INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS PRESENTANT DES RISQUES OU INCONVENIENTS COMPARABLES A CEUX DE L'INB	7
3.2.2. INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS OU OUVRAGES SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LES RISQUES ET INCONVENIENTS DE L'INB EN SITUATION INCIDENTELLE OU ACCIDENTELLE	8
4. SITUATIONS PARTICULIERES	8
4.1. INSTALLATIONS ET STATIONS DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS	8
4.2. PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE.....	8
4.3. DRAGAGE, CURAGE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU ET DE REJETS	9
4.4. INB ET CONDUITES DE TRANSPORT	9
5. PROCEDURE DE MODIFICATION DU PERIMETRE D'UNE INB	10
ANNEXE 1 : METHODOLOGIE RELATIVE A L'INSCRIPTION D'INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS OU OUVRAGES DANS UN PERIMETRE INB.....	11
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF.....	12

1. INTRODUCTION

1.1. Objet du guide

Une installation nucléaire de base (INB) est régie par les chapitres III et suivants du titre IX du livre V du code de l'environnement, dans lequel a été codifiée la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN). Elle répond aux critères catégoriels qui ont été précisés par le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB.

Le présent guide a pour objet de préciser les modalités de définition du périmètre d'une INB, de fournir des éléments d'appréciation des critères d'inscription d'installations, ouvrages et équipements dans ledit périmètre.

Ce guide est complété par deux annexes d'aide à sa mise en pratique.

1.2. Champ d'application du guide

Le présent guide s'applique à toute INB, depuis sa création jusqu'à son démantèlement, étant entendu que le périmètre d'une INB peut et doit être modifié autant que nécessaire au cours de l'exploitation de l'installation.

2. REFERENCES REGLEMENTAIRES

2.1 Nomenclatures

INB : Installations nucléaires de base. Elles sont définies dans une nomenclature précisée par le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié.

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont définies dans une nomenclature constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification des milieux aquatiques (faune et flore) ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toute nature et qui ne figurent pas à la nomenclature ICPE. Ils sont définis dans une nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

2.2. La loi TSN (codifiée au titre IX du livre V du code de l'environnement)

Le chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement dispose que le décret portant autorisation de création d'une INB détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation (art. L. 593-8).

L'article L. 593-3 de ce même code prévoit que les équipements et installations nécessaires à l'exploitation de l'INB et implantés dans son périmètre sont réputés faire partie intégrante de cette dernière et sont dès lors soumis au régime INB instauré par le code de l'environnement. A ce titre, lorsqu'ils sont inscrits aux nomenclatures ICPE ou IOTA, ils ne sont soumis ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ni à celles du titre 1^{er} du livre V du même code.

Par ailleurs, ce même article L.593-3 dispose que les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories précitées et implantés dans le périmètre de l'INB restent soumis aux dispositions du code



de l'environnement qui leur sont applicables, l'ASN exerçant les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.

2.3. Le décret « procédures » n° 2007-1557 du 2 novembre 2007

La notion de périmètre INB est exposée dans le décret « procédures » du 2 novembre 2007 relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

- Art. 8-I : le dossier de demande d'autorisation comprend un plan de situation indiquant le périmètre proposé pour l'installation ;

- Art. 16-II-2° : le décret d'autorisation de création définit le périmètre de l'installation qui englobe notamment :

- a) Les installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'INB ;

- b) Les installations ou ouvrages placés sous la responsabilité de l'exploitant qui relèvent du régime des INB, des ICPE ou du régime institué par le code de l'environnement (livre II titre I-chap. IV-section 1) et qui, par leur proximité avec l'installation objet de l'autorisation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

La notion exposée au b) correspond au principe de connexité couramment utilisé dans les ICPE et qui consiste à réglementer au titre de l'activité principale l'ensemble des autres activités susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients.

Ce périmètre peut toutefois exclure certains de ces installations, ouvrages ou équipements s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre INB ou, pour ce qui concerne les équipements et installations mentionnés au a) ci-dessus, s'ils ne servent pas seulement à l'exploitation de l'INB faisant l'objet de l'autorisation.

Remarque importante :

Ces dispositions sont à considérer dans le respect de l'article L. 593-6 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation. »

Leur mise en œuvre ne peut, en aucun cas, conduire à restreindre ou à limiter, par transfert, la responsabilité d'un exploitant qui confierait à un tiers l'entière responsabilité d'une activité nécessaire à l'exploitation de son INB.

Ce qu'il faut retenir :

Le périmètre INB est d'abord une notion administrative : il définit les attributions en matière de police administrative, les installations dans le périmètre étant placées sous le contrôle de l'ASN.

Des considérations techniques doivent cependant entrer dans la définition du périmètre INB. Le décret « procédures » définit un « contenu minimal » pour le périmètre qui doit non seulement comprendre l'installation nucléaire proprement dite mais aussi les équipements ou installations nécessaires à l'exploitation (équipements et installations qui sont considérés comme partie intégrante de l'INB) mais aussi, en application du principe de connexité, les « installations, ouvrages ou équipements » susceptibles de modifier les risques ou inconvénients créés par l'installation (installations « non nécessaires » à l'exploitation).

L'obligation d'intégration dans le périmètre des installations « non nécessaires » est limitée aux installations ou ouvrages placés sous la responsabilité de l'exploitant et qui relèvent du régime des ICPE ou du régime institué par la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement. En outre, il est possible de ne pas intégrer dans le périmètre d'une INB des installations qui sont déjà



dans le périmètre d'une autre INB, même s'il est tout-à-fait possible que les périmètres de deux INB différentes aient une intersection non vide.

Lors de la demande d'autorisation de création d'une INB, l'exploitant doit présenter une proposition de périmètre établie sur la base d'une analyse technique conforme aux dispositions du décret « procédures » ; cette proposition est accompagnée de tous les éléments de justification nécessaires. En cas de modification de ces éléments au cours de l'exploitation, l'exploitant présente une proposition de modification du périmètre.

L'ASN peut également, à tout moment, proposer une définition ou une modification du périmètre.

Le périmètre est défini par le Gouvernement dans le décret d'autorisation de l'installation.

2.4. Articulation avec les dispositions non nucléaires du code de l'environnement

Le code de l'environnement fournit des éléments complémentaires sur l'application spécifique du premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement aux IOTA. L'article R. 211-2 du code de l'environnement précise en effet que les règles et prescriptions visées à l'article R.211-1 de ce même code ne s'appliquent pas : « 3° *aux rejets d'effluents liquides et aux prélèvements d'eau des INB régis par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives* »

Les activités de prélèvement d'eau et de rejets relatives aux IOTA nécessaires à l'exploitation de l'INB concernée sont donc réglementées par des prescriptions de l'ASN prises suivant les dispositions de l'article 18 du décret « procédures ».

Ce qu'il faut retenir :

Le titre 1^{er}, du livre II du code de l'environnement (Eau) prend en compte le régime d'exception prévu aux articles L. 593-1 et L. 593-3 de ce même code. Sont soumis au régime INB et font l'objet de prescriptions prises par l'ASN selon les modalités de l'article 18 du décret « procédures » :

- a) d'une manière générale, *toutes les activités* de prélèvements d'eau et de rejets à destination ou en provenance d'une INB ;
- b) les installations et ouvrages¹ de la nomenclature IOTA, situées dans le périmètre de l'INB considérée et nécessaires à l'exploitation de ladite INB.

3. CRITERES DE DEFINITION DU PERIMETRE D'UNE INB

L'énumération donnée au II 2° de l'article 16 du décret « procédures » fournit les critères d'évaluation de la régularité du périmètre d'une INB.

Par ailleurs, il convient de noter que le périmètre INB peut être constitué de plusieurs zones disjointes.

3.1. Installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'INB

Par définition, ces installations, ouvrages et équipements sont inclus dans le périmètre de l'INB.

¹ Il s'agit d'objets matériels ou de biens immobiliers, en aucun cas d'activités, ces dernières étant visées au a).



Cela recouvre les installations, ouvrages et équipements :

- dont la présence est nécessaire à l'exercice de l'activité de l'exploitant de l'INB définie par le décret d'autorisation ;
- ou destinés à protéger l'INB d'agressions externes ;
- ou de prévention et de limitation des risques et inconvénients de l'installation.

Remarque :

Il ne faut prendre en compte que les installations, ouvrages et équipements dont la présence au voisinage de l'INB est nécessaire à son exploitation. Une installation de gestion des déchets produits par l'INB, par exemple, est nécessaire à l'exploitation de l'INB mais n'entre pas dans cette catégorie.

3.1.1. Installations, ouvrages et équipements dont la présence est nécessaire à l'exercice de l'activité de l'exploitant de l'INB

Cette catégorie regroupe l'ensemble des équipements et installations constituant le « cœur de métier » de l'exploitant au sens du procédé industriel, par exemple :

- le bâtiment réacteur (BR) d'un REP ;
- les ouvrages de prise d'eau et de rejets, quelle que soit leur distance à l'installation nucléaire ;
- les alimentations en fluides (gaz industriels) ;
- une chaufferie nécessaire à un procédé d'exploitation
- les unités de reconditionnement de déchets dans une installation de stockage ...

Les éléments contribuant à une optimisation des procédés mis en œuvre relèvent de cette catégorie, par exemple :

- les tours aéroréfrigérantes ;
- les unités de traitement, de recyclage ou de valorisation de sous-produits, de déchets ou d'effluents.

3.1.2. Installations, ouvrages et équipements destinés à protéger l'INB ou à assurer son exploitation en toutes circonstances

Cette catégorie regroupe des installations ou des ouvrages dont la présence est justifiée pour assurer la sûreté de l'INB y compris en situation incidentelle ou accidentelle ; ce sont, par exemple :

- les digues de protection contre les crues et inondations ;
- les seuils et barrages dans le lit des cours d'eau pour sécuriser l'approvisionnement de l'INB en eau ;
- les installations fixes de secours telles que les groupes électrogènes pour assurer les fonctions de sûreté en toutes circonstances ; lorsque ces moyens fixes sont mutualisés, c'est-à-dire mis en commun par plusieurs INB, ils sont inclus dans le périmètre de l'une d'elles ;
- les installations de secours pour assurer en toutes circonstances la poursuite du procédé industriel mis en œuvre (chaufferies...).

Remarque :

N'ont pas lieu d'être pris en compte les ouvrages hydrauliques de protection et autres barrages de grande importance situés à grande distance en amont. Deux raisons plaident en ce sens :

- en général, ces ouvrages hydrauliques et autres barrages ne sont pas placés sous la responsabilité de l'exploitant de l'INB ;
- leurs caractéristiques, leur dimensionnement et leurs modalités d'exploitation prennent déjà en compte des préoccupations de protection des biens et des populations situés à leur aval hydraulique immédiat : les risques auxquels peut être exposée l'INB sont des risques généralement différés dans le temps et pris en compte par l'exploitant dans le cadre de la conduite de son installation.



3.1.3. Installations, ouvrages et équipements de prévention et de limitation des risques et inconvénients

Cette catégorie regroupe l'ensemble des autres équipements et installations nécessaires à l'exploitation de l'INB, dès lors qu'ils participent à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients de l'installation au regard des intérêts mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Par exemple :

- les moyens de surveillance de l'environnement ;
- les locaux ou installations à protéger du voisinage ou dont l'intégrité est primordiale au regard des services qu'ils rendent,
- les locaux ou installations indispensables à la réalisation de certains contrôles,
- les locaux permettant la gestion des situations d'urgence,
- les installations ou stations de traitement d'effluents dont les effluents sont rejetés dans le milieu naturel.

Le périmètre de l'INB sera étendu aux équipements et installations dont la perte d'intégrité ou le dysfonctionnement a un impact sur la prévention et la limitation des risques et inconvénients de l'INB considérée, sous réserve de ne pas conduire à la création excessive de dépendances « nucléaires » au voisinage de l'INB. Ainsi :

- les stations de surveillance atmosphériques dénommées « AS » destinées à assurer la surveillance des rejets gazeux au moyens d'équipements de mesure et de prélèvements atmosphériques (aérosols et rayonnement gamma ambiant, au minimum) sont placées dans le périmètre de l'INB ou de l'une des INB à surveiller ;
- l'insertion des balises automatiques et des piézomètres de surveillance fait l'objet d'un examen au cas par cas qu'il convient de conduire conformément à la démarche exposée au point 4.2 ci-après.

Ce qu'il faut retenir :

Les installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'INB, au sens large, sont inscrits dans le périmètre de l'INB considérée, même s'ils ne se situent pas à proximité immédiate de l'activité nucléaire exercée dans l'INB. Les exclusions sont justifiées par l'exploitant.

3.2. Installations ou ouvrages sous la responsabilité de l'exploitant susceptibles de modifier les risques ou inconvénients de l'INB

Cela recouvre les installations ou équipements, qui ont vocation à rejoindre le périmètre INB en application du b) du 2^o du II de l'article 16 du décret « procédures », à savoir ceux :

- présentant des risques ou inconvénients comparables à ceux de l'INB par leur ampleur;
- susceptibles d'augmenter les risques et inconvénients de l'INB dans certaines situations de fonctionnement.

3.2.1. Installations ou équipements présentant des risques ou inconvénients comparables à ceux de l'INB

Cette catégorie regroupe des installations ou équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant, situés sur le même site que l'INB et susceptibles de modifier de manière significative les intérêts mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement associés à l'INB.

C'est, par exemple, le cas d'installations :



- susceptibles, en situation accidentelle, d'agresser l'INB et, en particulier les ICPE autour desquelles peuvent être créées des servitudes d'utilité publique (à l'instar d'une INB) ;
- ou hébergeant, à proximité de l'INB, des substances ou préparations dangereuses citées dans ces rubriques en quantités suffisantes pour qu'après cumul avec celles déjà présentes dans l'INB, un système de gestion de la sécurité soit susceptible d'être requis².

3.2.2. Installations, équipements ou ouvrages susceptibles d'augmenter les risques et inconvénients de l'INB en situation incidentelle ou accidentelle

Cette catégorie regroupe des installations ou ouvrages existants et susceptibles d'être des vecteurs de risques en cas de situation accidentelle ou incidentelle de l'INB. C'est, par exemple, le cas des ouvrages de prélèvement d'eau à usage de commodité ou de confort (tels que l'arrosage de pelouses ou d'espaces arborés) dont une utilisation ou une conception inadaptée pourrait augmenter les risques de contamination des nappes souterraines en cas de pollutions ou de déversements accidentels.

4. SITUATIONS PARTICULIERES

4.1. Installations et stations de traitement d'effluents

Le cas particulier des stations de traitement d'effluents doit être soumis à une évaluation au double motif que ces installations de traitement d'effluents, lorsqu'elles sont implantées sur des sites très nucléarisés :

- traitent très majoritairement - voire exclusivement - des effluents d'INB ;
- sont exploitées par un - voire le seul - exploitant des INB présentes sur ces sites.

Ce qu'il faut retenir :

Les stations de traitement d'effluents des sites fortement nucléarisés lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes une INB, sont, chaque fois que cela est possible, à inclure dans le périmètre de l'INB la plus proche ou la plus contributrice. Leur maintien à l'extérieur de tout périmètre INB doit être justifié par l'exploitant.

4.2. Piézomètres de surveillance

Les piézomètres, en tant que moyens de surveillance participent à la prévention et à la limitation des risques ou inconvénients que l'INB présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (cf. 3.1.3). Ils peuvent être destinés :

- à surveiller l'état radiochimique des nappes phréatiques situées à l'aplomb de l'INB ;
- à suivre l'évolution d'une pollution accidentelle et l'efficacité des moyens mis en œuvre pour la résorber ;
- à contrôler l'efficacité des moyens géotechniques éventuellement mis en place autour de l'INB.

Les piézomètres peuvent être inclus dans le périmètre de l'INB dont ils dépendent, sous réserve de ne pas conduire à un morcellement excessif de l'INB.

Leur implantation, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de l'INB, détermine le régime juridique applicable et l'autorité de contrôle de ces installations :

- tous les piézomètres situés à l'intérieur du périmètre sont réputés nécessaires à l'exploitation de ladite

² Cf. arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



INB et sont soumis au régime INB : les dispositions relatives à leur implantation, leur réalisation ou leur utilisation peuvent faire l'objet de prescriptions de l'ASN ;

- situés à l'extérieur du périmètre de l'INB, ils sont soumis au code de l'environnement et sont du ressort des services locaux chargés de la police des eaux au regard de leur impact sur l'environnement ; les dispositions relatives à l'implantation, à la réalisation et à l'utilisation des piézomètres sont prescrites par le préfet. Cependant, la mise en place de ces piézomètres doit toujours être prescrite dans le cadre du régime des INB qui fixe aussi le contenu de la surveillance faite à l'aide de ces piézomètres.

Ce qu'il faut retenir :

Les piézomètres de surveillance situés dans un périmètre INB sont considérés, en application du code de l'environnement, comme nécessaires à l'exploitation de ladite INB.

Une modification de périmètre de l'INB, en vue d'inclure de nouveaux piézomètres, est à examiner en fonction de l'éloignement de ces derniers ou de l'enjeu de protection.

Les piézomètres de surveillance qui, après analyse, sont maintenus à l'extérieur du périmètre restent soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

4.3. Dragage, curage des ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets

Comme indiqué en 2.1.1, les ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets, nécessaires à l'exploitation des INB concernées, sont à inclure entièrement dans les périmètres correspondants.

Comme indiqué en 1.3.3, les opérations d'entretien, nécessaires à l'exploitation d'une INB sont régies par le titre IX du livre V du code de l'environnement et les décisions de l'ASN, dès lors que les ouvrages entretenus sont dans un périmètre INB.

En revanche, le point de rejet des produits de dragage/curage n'est pas nécessairement inclus dans un périmètre INB, car il n'est pas toujours assimilable à une installation ou un ouvrage.

Il en est de même de la « zone de mélange »³ définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212.18 du code de l'environnement.

Les opérations de dragage/curage concernant des ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets inclus dans le périmètre INB sont régies par des prescriptions de l'ASN, quel que soit le point où sont redéposés les produits de dragage ou de curage.

Ce qu'il faut retenir :

Les ouvrages de prise d'eau et de rejets des INB sont nécessaires à l'exploitation des INB qu'ils servent ou desservent et sont à inclure dans leurs périmètres.

Les opérations de dragage et de curage de ces ouvrages, nécessaires au maintien des caractéristiques d'exploitation des INB, sont soumises à des prescriptions de l'ASN lorsqu'elles trouvent leur origine à l'intérieur d'une INB.

4.4. INB et conduites de transport

L'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit que toute canalisation de transport visée par cet arrêté « *est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1re à la 3e catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base* » (article 8).

³ Définition donnée par l'arrêté : « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.



Le tracé des canalisations de transport et les périmètres INB doivent donc être organisés pour que l'intégrité de ces installations et ouvrages ne soit pas mutuellement ou réciproquement compromise.

Nota :

Les conduites ou canalisations de manutention, de transfert ou d'acheminement de fluides situées dans un périmètre INB, et non destinées à un usage de transport au sens de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susmentionné, ne sont pas soumises aux dispositions de cet arrêté.

Ce qu'il faut retenir :

Toute canalisation de transport, non raccordée à une INB, doit être implantée de telle sorte que :

- l'exploitation de l'INB ne compromette pas l'intégrité de la canalisation et ne s'oppose pas à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident ;
- la bande matérialisant la zone des premiers effets létaux soit entièrement à l'extérieur du périmètre de l'INB considérée.

5. PROCEDURE DE MODIFICATION DU PERIMETRE D'UNE INB

Les modifications de périmètres INB sont instruites conformément aux dispositions des articles 30 (demande portée par l'exploitant sur le seul périmètre) et 32 (demandes portées par l'exploitant, les ministres ou l'ASN pour modifier les dispositions du décret, dont le périmètre) du décret « procédures ».

Quatre points sont à mentionner :

- Le décret modifiant un périmètre INB a pour seul effet de changer le régime de contrôle des installations, équipements ou ouvrages entrant ou sortant du périmètre initial. Pour autant, il convient de s'assurer que ces installations, équipements ou ouvrages sont en situation régulière.

En effet, la procédure simplifiée prévue à l'article 30 ne peut pas être retenue en vue d'une régularisation administrative de ces installations, équipements ou ouvrages entrants ou sortants ;

- Pour des raisons de complétude, la note prévue au 4° de l'article 30 précité et présentant la proposition de modification de périmètre doit traiter l'ensemble des catégories énumérées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus ;

- Une demande de modification du seul périmètre INB (article 30) ne vaut pas déclaration des modifications non notables de ladite INB qui seraient liées à cette modification du périmètre.

Les procédures, distinctes, peuvent néanmoins être conduites conjointement.

- Une demande de modification par l'exploitant des dispositions du décret d'autorisation selon l'article 32, incluant une modification du périmètre, vaut déclaration des modifications (non notables) de ladite INB que l'exploitant projette d'effectuer au titre de la même procédure.



ANNEXE 1 : METHODOLOGIE RELATIVE A L'INSCRIPTION D'INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS OU OUVRAGES DANS UN PERIMETRE INB

Lorsque les procédures réglementaires conduisent l'exploitant à proposer un périmètre ou une modification de son périmètre, les éléments de méthodologie suivants sont appliqués par l'exploitant en vue de l'élaboration de son dossier.

Éléments de méthodologie

L'exploitant, après avoir réalisé un recensement exhaustif des installations, ouvrages et activités à l'intérieur ou au voisinage de son installation, les classe selon les diverses catégories listées aux points 3.1, 3.2 et 4 du guide, afin de justifier le périmètre proposé.

Le tableau de l'annexe 2 récapitule ces notions qui peuvent être judicieusement complétées, autant que nécessaire, par des éléments cartographiques pertinents et les justificatifs mentionnés dans le guide.

Les deux colonnes de droite du tableau sont destinées à recevoir des compléments utiles d'information relatifs :

- à la composition et à l'organisation du dossier mentionné ci-dessous ;
- à la maîtrise foncière du périmètre de l'INB tel que défini à l'issue de l'examen.

Constitution par l'exploitant d'un dossier relatif à la définition du périmètre d'une INB

L'exploitant présente dans son dossier, en complément des éléments exigés au titre du décret « procédure » :

- le tableau récapitulatif de l'annexe 2 dûment complété et renseigné ;
- les justifications d'exclusion des installations et ouvrages visés au tableau de l'annexe 2.



ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF

N° INB, désignation usuelle, éventuellement site	Catégorie du guide	3.1.1 Installations, ouvrages et équipements dont la présence est nécessaire à l'exercice de l'activité de l'exploitant de l'INB	3.1.2 Installations, ouvrages et équipements destinés à protéger l'INB ou à assurer son exploitation en toutes circonstances	3.1.3 Installations ouvrages et équipements de prévention et de limitation des risques et inconvénients	3.2.1 Installations ou équipements présentant des risques ou inconvénients comparables à ceux de l'INB	3.2.2 Installations, équipements ou ouvrages susceptibles d'augmenter les risques et inconvénients de l'INB en situation incidentelle ou accidentelle	Situations particulières	Commentaires, repérages cartographiques, justificatifs ...	Modalités particulières de maîtrise foncière (titre de propriété, bail emphytéotique, servitudes ...)
	Exemples (liste non limitative)	Bâtiment réacteur, ouvrages de prise d'eau et de rejets, tours aéro. ...	Digues, seuils et barrages, installations électriques de secours ...	Stations multi paramètres, piézomètres, balises, stations de traitement d'effluents ...	Installations satisfaisant les critères des rubriques ICPE ...	Ouvrages de prélèvement d'eau à usage non industriel, installations présentant des risques de fuite vers les nappes ...			

	Toutes les installations visées sont-elles incluses dans le périmètre INB ? (O/N)								
	Installations à inclure (rajouter des lignes si nécessaire)								
	Installations à ne pas inclure (fournir la justification)								

LA COLLECTION DES GUIDES DE L'ASN

- N°1 Stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde
- N°2 Transport des matières radioactives en zone aéroportuaire
- N°3 Recommandations pour la rédaction des rapports annuels d'information du public relatifs aux installations nucléaires de base
- N°4 Auto-évaluation des risques encourus par les patients en radiothérapie externe
- N°5 Management de la sécurité et de la qualité des soins de radiothérapie
- N°6 Mise à l'arrêt définitif, démantèlement et déclasséement des installations nucléaires de base en France
- N°7 Transport à usage civil de colis ou de substances radioactives sur la voie publique : demandes d'agrément et d'approbation d'expédition
- N°8 Evaluation de la conformité des Equipements sous pression nucléaires
- N°9 Déterminer les périmètres d'une installation nucléaire (INB)
- N°10 Implication locale des CLI dans les 3^{èmes} visites décennales des réacteurs de 900 MWe
- N°11 Déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors INB et transports de matières radioactives)
- N°12 Déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux INB et au transport de matières radioactives
- N°13 Protection des Installations nucléaires de base contre les inondations externes
- N°14 Méthodologies d'assainissement complet acceptables dans les installations nucléaires de base en France
- N°15 Politique de Management de la sûreté dans les INB
- N°16 Evénement significatif de radioprotection patient en radiothérapie : déclaration et classement sur l'échelle ASN-SFRO
- N°18 Elimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du Code de la santé publique
- N°19 Application de l'arrêté du 12/12/2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires



15, rue Louis Lejeune
92120 Montrouge
Téléphone 01 46 16 40 16
info@asn.fr

